

**DECRET N° 100/007 DU 28^e JUIN 2020 PORTANT REVISION DU
DECRET N° 100/037 DU 19 AVRIL 2018 PORTANT STRUCTURE,
FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Revu le décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°
100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent décret détermine les principes de fonctionnement du
Gouvernement, sa structure et ses missions.

Le Gouvernement est l'une des institutions du pouvoir exécutif.

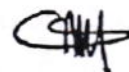
Article 2

Le pouvoir Exécutif comprend:

- Le Président de la République ;
- Le Vice- Président de la République ;
- Le Gouvernement.

Article 3

Le Président de la République, en sa qualité de Chef de l'Exécutif, exerce
directement son pouvoir hiérarchique sur le Premier ministre comme sur
les autres ministres.



CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT

Article 4

Sous la coordination du Premier Ministre ,le Gouvernement est constitué des ministères suivants :

N°	Intitulé du Ministère
1	Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique
2	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
3	Ministère de la Justice
4	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement
5	Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique
6	Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
7	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA
8	Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage
9	Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux
10	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
11	Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines
12	Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme
13	Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
14	Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
15	Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias

Le Président de la République peut, s'il l'estime nécessaire revoir à la hausse ou à la baisse, le nombre de ministères.




CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT

Article 5

Le Gouvernement met en œuvre la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des Ministres.

Article 6

Dans son fonctionnement, le Gouvernement est guidé par les principes d'unicité, de complémentarité et d'intégrité sous la coordination du Premier Ministre.

L'unicité implique la poursuite d'un objectif commun pour l'intérêt général. A cet effet, les ministères ont l'obligation de collaborer par l'échange d'informations et de données, le cas échéant.

Article 7

Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République.

Le Premier Ministre et les Ministres sont solidairement responsables devant le Président de la République.

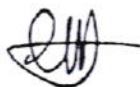
Article 8

Le Gouvernement, dans l'accomplissement de ses missions, doit s'atteler à l'amélioration du bien être de la population. Ceci passe par la transformation structurelle de l'économie nationale en mettant en avant la promotion des secteurs clés notamment l'agriculture et l'élevage, l'énergie et les mines, le tourisme et l'industrie, le commerce, tout en visant l'accroissement de la production.

Article 9

Dans la mise en œuvre de la politique nationale, les ministres élaborent chacun dans son secteur, un plan d'actions annuel qui s'inspire du plan national de développement. Ce plan d'actions annuel est approuvé par le Conseil des Ministres.

Ils communiquent trimestriellement au Premier Ministre le bilan des réalisations de ces plans d'actions.



A son tour, le Premier Ministre communique au Président de la République, le rapport de mise en application de la politique nationale, tous les quatre mois.

Section 1. DES POUVOIRS DU PREMIER MINISTRE

Article 10

Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les autres ministres.

Article 11

Le Premier Ministre prend les décisions d'exécution des décrets présidentiels ainsi que d'autres mesures à caractère réglementaire par arrêté.

Article 12

Le Premier Ministre dirige les réunions préparatoires du Conseil des ministres.

Il préside le Conseil des ministres sur délégation expresse du Président de la République avec un ordre du jour bien déterminé par ce dernier.

Article 13

Le Premier Ministre contresigne les décrets du Président de la République conformément à l'article 108 de la Constitution.

Article 14

Le Premier Ministre propose, pour nomination au Président de la République, les membres du Gouvernement.

Il peut proposer au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 15

Le Premier Ministre peut présenter sa démission au Président de la République. La démission du Premier Ministre entraîne celle de l'ensemble du Gouvernement.

Dès la prestation de serment du nouveau Président de la République, le Premier Ministre et son Gouvernement sont réputés démissionnaires et assurent l'expédition des affaires courantes.

